

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° CA22 210113 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA08 210003) AFIN DE PERMETTRE LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT MIXTE DE 3 ÉTAGES ET DE 2 LOGEMENTS VISANT À AMÉNAGER 4 LOGEMENTS, SITUÉ AU 4830, RUE DE VERDUN.

AVIS est donné aux personnes intéressées de la zone H02-17 et des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 du plan de zonage de l'arrondissement ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de ce qui suit :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le **19 avril 2022**, le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 3 mai 2022, adopté le [second projet de résolution](#) ci-dessus mentionné.

Ce [second projet de résolution](#) contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée H02-17 et des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 qui lui sont contiguës visant à ce que une ou plusieurs des dispositions contenues dans ce second projet de résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objet du second projet de résolution

Ce second projet de résolution a pour objet la transformation d'un bâtiment mixte et de 2 étages visant à y aménager 4 logements, et ce, de façon à permettre de déroger à la disposition suivante du *Règlement de zonage* (1700) prescrite à l'article 36.3 :

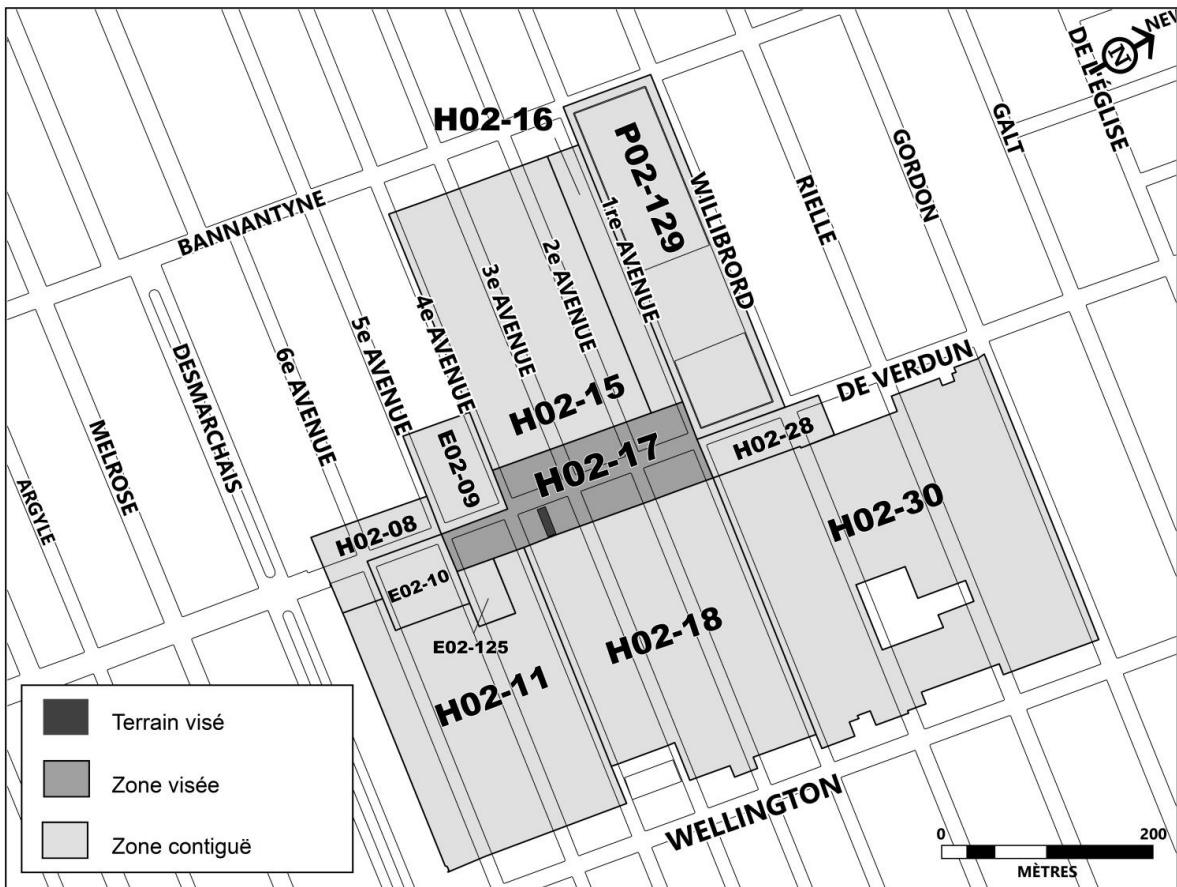
1° interdiction de prévoir une subdivision entraînant une augmentation du nombre de logements et qui ne vise pas à rétablir la typologie d'origine d'un bâtiment de 6 logements et moins.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

La disposition dont il est fait mention au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 constitue une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone concernée H02-17 du plan de zonage de l'arrondissement de Verdun ainsi que de chacune des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 qui lui sont contiguës, lesquelles sont illustrées sur ce croquis.



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;
Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **19 mai 2022**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

6. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de résolution, soit le 3 mai 2022 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans la zone H02-17 ou dans l'une des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 du plan de zonage de l'arrondissement, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
 - est majeure;
 - de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-17 ou dans l'une des zones H02-08, E02-09, E02-10,

H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 du plan de zonage de l'arrondissement; et

- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 mai 2022 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans la zone H02-17 ou dans l'une des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-17 ou dans l'une des zones H02-08, E02-09, E02-10, H02-11, H02-15, H02-16, H02-18, H02-28, H02-30, E02-125 et P02-129 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de résolution

Copie du [second projet de résolution](#) peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 9 mai 2022.

Mario Gerbeau (original signé numériquement)

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement